

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2630488,2630493/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION MOUVEMENT POUR LA JUSTICE
et autres
Mme B... H... et M. E... F...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme I... J...
M. G... K...
Mme A... L...

Les juges des référés,
statuant dans les conditions prévues au troisième
alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice
administrative

Juges des référés

Ordonnance du 7 octobre 2026

Vu les procédures suivantes :

I- Par une requête, enregistrée sous le n°2630488, le 6 octobre 2026, et un mémoire, enregistré le 7 octobre 2026, l'association Mouvement pour la justice, l'association Union juive française pour la paix, le syndicat des avocats de France, représentés par Me M..., Me N... et Me O..., demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n°2026-01273 du 5 octobre 2026 par lequel le préfet de police a interdit la déambulation revendicative « contre le génocide à Gaza et pour le respect du cessez-le-feu », prévue à Paris ce mercredi 7 octobre 2026 à partir de 18 heures 30 ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de police de permettre la tenue de cette manifestation, le cas échéant assortie des seules prescriptions relatives à l'itinéraire ou aux horaires strictement nécessaires à la préservation de l'ordre public ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir suffisant pour contester cet arrêté ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'interdiction porte sur une manifestation devant se dérouler ce mercredi à partir de 18 heures 30 ;
- l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression et de communication des

idées et des opinions ; les motifs invoqués par le préfet de police au titre de risque de trouble à l'ordre public ne sont pas établis ou sont erronés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2026, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'il y a urgence à maintenir l'exécution de l'arrêté contesté et que l'arrêté ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester compte tenu des troubles à l'ordre public que risque d'engendrer cette manifestation.

II- Par une requête, enregistrée sous le n°2630493, le 6 octobre 2026, Mme B... H... et M. E... F..., représentés par Me P..., demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n°2026-01273 du 5 octobre 2026 par lequel le préfet de police a interdit la déambulation revendicative « contre le génocide à Gaza et pour le respect du cessez-le-feu », prévue à Paris ce mercredi 7 octobre 2026 à partir de 18 heures 30 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'interdiction porte sur une manifestation devant se dérouler ce mercredi à partir de 18 heures 30 ;
- l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression et de communication des idées et des opinions ; les motifs invoqués par le préfet de police au titre des risques de trouble à l'ordre public ne sont pas établis ou sont erronés.

Par mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2026, le préfet de police conclut au rejet de la requête pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n°2630488.

Vu :

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme J..., présidente de section, M. K..., premier conseiller, et Mme L..., première conseillère, pour siéger en formation de jugement statuant en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue, le 7 octobre 2026 à 12 heures 30, en présence de Mme Q..., greffière d'audience, Mme L... a lu son rapport et ont été entendues :

- les observations de Me P..., représentant Mme H... et M. F..., qui reprend et développe les moyens de la requête et précise que les déclarants de la manifestation sont membres d'Urgence Palestine, association qui n'a pas été dissoute et qui organise très régulièrement des rassemblements qui ne causent aucun trouble, que les personnes citées dans la note blanche ne font pas partie d'Urgence Palestine, que le rassemblement d'Euro Palestine qui a eu lieu le 7 octobre 2025 est distinct de celui qui avait été organisé par Urgence Palestine et que la date du 7 octobre est aussi celle à partir de laquelle les Palestiniens ont été victimes de crimes ;

- les observations de Me M..., représentant l'association Mouvement pour la justice, qui reprend et développe les moyens de la requête et précise que la précédente manifestation organisée par Urgence Palestine le 7 octobre 2025 n'a donné lieu à aucun trouble à l'ordre public ;

- les observations de Me N... et de Mme C..., représentant l'Union juive française pour la paix, qui reprend et développe les moyens de la requête et précise que les pièces produites par le préfet de police en défense sont anciennes et ne concernent pas les membres d'Urgence Palestine, que les slogans scandés lors de la manifestation du 7 octobre 2025 relèvent d'une idéologie politique et ne caractérisent pas une incitation à la haine et à la violence susceptible de caractériser un trouble à l'ordre public et que le préfet n'apporte aucun élément quant à l'existence d'une éventuelle impossibilité pour les forces de l'ordre d'assurer la sécurité de ce rassemblement limité dans le temps et géographiquement ;

- et les observations de M. D..., pour le préfet de police, qui développe les arguments du mémoire en défense et précise que l'organisation de cette manifestation le 7 octobre, date symbolique pour la communauté juive, porte atteinte à la dignité humaine, qu'il existe de fortes probabilités pour que des membres de Euro Palestine précédemment condamnés, soient présents au rassemblement et qu'il existe un risque qu'une rixe ait lieu lors de ce rassemblement ; il ajoute ne pas avoir d'éléments chiffrés quant à la disponibilité des forces de l'ordre pour encadrer ce rassemblement.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n°2026-01273 du 5 octobre 2026, le préfet de police a interdit la manifestation déclarée par Mme H... et M. F... « contre le génocide à Gaza et pour le respect du cessez-le-feu » prévue à Paris ce mercredi 7 octobre 2026 à partir de 18 heures 30. L'association Mouvement pour la justice, l'association Union juive française pour la paix, le syndicat des avocats de France, Mme H... et M. F..., demandent aux juges des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté.

2. Les requêtes de l'association Mouvement pour la justice, l'association Union juive française pour la paix, le syndicat des avocats de France et de Mme H... et M. F... sont dirigées contre le même arrêté. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

4. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

5. Il incombe au préfet de police, en vertu des dispositions de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre à Paris. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat. / La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. / L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.* ». L'article L. 211-3 du même code dispose : « *Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-4 de ce code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.* ».

6. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures de nature à prévenir

de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

7. Pour interdire la manifestation « contre le génocide à Gaza et pour le respect du cessez-le feu », prévue à Paris ce mercredi 7 octobre 2026, le préfet de police s'est fondé sur la circonstance que la date de la manifestation déclarée coïncide avec celle de l'attaque terroriste du Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, que plusieurs commémorations seront organisées par les associations de la communauté juive et que la tenue de cette manifestation est de nature, dans le contexte particulier lié à la charge symbolique autour de cette date du 7 octobre, à être perçue comme une provocation par la communauté juive et à la heurter, alors que les actes antisémites restent à un niveau historiquement élevé et représentent 53 % de l'ensemble des faits antireligieux sur le territoire national. Le préfet a également indiqué que lors de la tenue d'une manifestation similaire le 7 octobre 2025 à Paris, des slogans « Israël assassin, Macron complice, Carrefour complice » et « fascistes, sionistes c'est vous les terroristes » ont été scandés par les participants et ont choqué les membres de la communauté juive notamment, que ces propos ont troublé l'ordre public et visaient à encourager la haine et la violence et qu'il existe un risque sérieux que des propos similaires, constitutifs d'un trouble à l'ordre public immatériel, soient à nouveau tenus lors de la manifestation du 7 octobre 2026, risquant également de provoquer des débordements. Le préfet a par ailleurs invoqué le risque de troubles graves à l'ordre public lors de ce rassemblement, compte tenu du contexte national et international particulièrement tendu, résultant notamment de la situation au Proche-Orient, comme le démontre la tentative d'attaque terroriste à bord du vol Flydubai reliant Dubaï à Tel-Aviv le 30 septembre dernier. Enfin, le préfet de police a indiqué que les forces de sécurité intérieure sont par ailleurs mobilisées notamment par les commémorations liées à l'attaque terroriste du 7 octobre 2023 ainsi que par les mobilisations lycéennes en cours depuis plusieurs jours, mais également dans le cadre du plan Vigipirate relevé au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national.

8. En premier lieu, la circonstance que l'organisation de la manifestation déclarée en soutien au peuple palestinien le 7 octobre, soit susceptible d'être perçue par la communauté juive comme une provocation, ce qui est au demeurant fermement contesté par les requérants, ne caractérise pas à elle-seule, un trouble à l'ordre public susceptible de justifier l'interdiction de ce rassemblement. Elle ne caractérise pas davantage, contrairement à ce que fait valoir le préfet de police en défense et à l'audience, une atteinte à la dignité humaine.

9. En deuxième lieu, les slogans évoqués par le préfet de police dans l'arrêté contesté, scandés lors de la même manifestation qui a eu lieu le 7 octobre 2025, s'ils relèvent de prises de position tranchées et parfois virulentes notamment sur le conflit israélo-palestinien, sur la politique menée et les actions conduites par les autorités israéliennes, le gouvernement français et une entreprise française n'excèdent pas, en tant que telles, les limites de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il n'est d'ailleurs pas établi que des poursuites pénales auraient été engagées en raison de propos tenus lors de cette précédente manifestation. En outre, si le préfet de police produit en défense une note blanche aux termes de laquelle est notamment affirmé le fait que des actions de la mouvance pro-palestinienne organisées par le passé, les 7 octobre 2024 et 2025, ont donné lieu à des prises de position relevant de l'apologie du terrorisme, les exemples cités

concernent des membres de l'association Euro Palestine et ne concernent pas le rassemblement organisé le 7 octobre 2025, identique à celui qui a été interdit dans l'arrêté contesté, et qui n'avait donné lieu à aucun trouble à l'ordre public ainsi qu'il a été dit plus haut.

10. En troisième lieu, si le préfet de police fait valoir que les forces de police sont par ailleurs mobilisées pour les autres commémorations liées à l'attaque terroriste du 7 octobre 2023 ainsi que par la mobilisation lycéenne dans un contexte de menace terroriste aigüe, il n'apporte aucun élément chiffré de nature à établir l'impossibilité ou la difficulté à encadrer ce rassemblement qui aura lieu uniquement dans le 18^{ème} arrondissement, avec un parcours précisément défini, dont la durée est limitée à deux heures, et qui prévoit 60 participants et un service d'ordre de 12 personnes. Enfin, si le préfet de police évoque en défense l'organisation d'autres rassemblements en hommage aux victimes juives du 7 octobre 2023, ils se situent dans d'autres arrondissements de Paris et non à proximité du parcours prévu pour ce rassemblement.

11. En dernier lieu, le contexte international évoqué par le préfet de police ne suffit pas à caractériser un trouble à l'ordre public de nature à justifier l'interdiction de la manifestation en cause.

12. Il résulte de ce qui précède, la condition d'urgence étant par ailleurs remplie eu égard au caractère imminent de la manifestation, que les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester. Par suite, il y a lieu d'en ordonner la suspension.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'une part, à l'association Mouvement pour la justice, à l'association Union juive française pour la paix, et au syndicat des avocats de France et d'autre part, à Mme H... et M. F....

ORDONNE :

Article 1 : L'exécution de l'arrêté n°2026-01273 du préfet de police en date du 5 octobre 2026 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Mouvement pour la justice, à l'association Union juive française pour la paix, et au syndicat des avocats de France une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera à Mme H... et M. F... une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Mouvement pour la justice, à l'association Union juive française pour la paix, au syndicat des avocats de France et à Mme H... et M. F... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 7 octobre 2026.

La juge des référés,

Le juge des référés,

La juge des référés,

I. J...

G. K...

A. L...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.